

Tout au long de l'année, Le SNETAP-FSU à vos cotés

Au sein de votre établissement par la section syndicale SNETAP-FSU

Avec notre page FACEBOOK très dynamique

Notre site :
snetap-fsu.fr



Vos référent.es-élu.es catégoriel.les au SNETAP-FSU :

Baptiste CHAUVIN et Céline LEHUEDE
aesh@snetap-fsu.fr

Pour soutenir et renforcer notre action :
REJOIGNEZ LE SNETAP-FSU



Guyaline LEROY
AESH au LEGTA de CHATEAULIN (29)

Grâce au SNETAP-FSU avec lequel j'agis au quotidien dans mon lycée, j'ai pu obtenir la somme qui m'était due.

Gagné !

SNETAP
FSU
membre de l'élan commun

REJOIGNEZ NOUS

Vos droits...On en parle ?

QUESTION :

Comment est calculée ma rémunération ?

REPONSE :

La fixation de la rémunération initiale dépend :

- de mon indice de rémunération (en fonction de mon ancienneté) qui est déterminée selon une grille indiciaire à partir d'un indice correspondant au SMIC. On utilise ici l'INM (indice majoré)
- de ma quotité de travail. Ce % de temps est calculé en comparant le nombre d'heures d'accompagnement prévu par les notifications des élèves accompagnés sur 41 semaines et le temps de travail annuel d'un contractuel de la fonction publique à plein temps (soit 1607 heures). Exemple : Si un AESH accompagne 2 élèves, un ayant le droit à 18 heures d'accompagnement par semaine et un autre ayant le droit à 12 heures, son % de temps de travail s'élèvera à $((18 \text{ heures} + 12 \text{ heures}) \times 41 \text{ semaines}) / 1607 \text{ heures} = 0.7654$ soit 76.54% arrondi à 77% (arrondi supérieur indiqué dans la note de service)

Le calcul de ma rémunération : INM x Quotité de travail x valeur du point d'indice fonction publique = salaire brut. La valeur du point d'indice est de 4.92€ brut au 1er juillet 2023

Selon les textes réglementaires, elle peut augmenter tous les 3 ans ! Cette augmentation est automatique.

Les autres réponses à vos questions c'est ici



Information aux AESH de l'enseignement agricole et maritime



Janvier 2026

Statut des AESH : l'enseignement agricole public mobilisé

Dans le cadre de la semaine d'action nationale pour la reconnaissance du métier d'AESH, l'Élan Commun (SUD Rural, CGT Agri et SNETAP-FSU) s'est mobilisé aux côtés de l'intersyndicale EN-AGRI afin de réclamer l'obtention d'un statut de fonctionnaire de catégorie B pour les accompagnant·es d'élèves en situation de handicap.

Une première étape de mobilisation a eu lieu le 16 décembre, avec une journée de grève dans l'enseignement agricole public, aux côtés de l'intersyndicale EN-AGRI.



La mobilisation s'est poursuivie le 18 décembre à Paris par une journée d'échanges institutionnels. Une délégation a rencontré l'attachée parlementaire (E. Naud) de Madame la sénatrice Monier, qui porte une proposition de loi visant à améliorer le statut et la reconnaissance des AESH. Interpellation du ministère de l'Agriculture

Dans la continuité, l'intersyndicale des AESH de l'enseignement agricole public a été reçue par des représentant·es du cabinet de la ministre de l'Agriculture, de la DGER et du SRH. Cette rencontre a permis de porter la revendication centrale d'un statut de fonctionnaire de catégorie B, mais aussi de dénoncer le non-respect de la note de service encadrant le travail des AESH, pourtant essentielle à l'exercice de leurs missions.

10 vérités sur la note de service des AESH !

La note de service de septembre 2024, organise et fixe les conditions et temps de travail des AESH, connaissons la pour la faire respecter !

1. Notre temps de travail n'est pas annualisable, notre quotité de temps de service est calculé selon les temps d'accompagnement hebdomadaire des élèves
2. Nous n'exerçons des missions qu'en lien avec l'accompagnement et l'inclusion
3. Notre priorité est l'accompagnement des élèves et non les examens-CCF (on ne peut nous demander de laisser notre élève accompagné pour être lecteur-scripteur !)
4. Nous ne pouvons pas accompagner plus de 3 élèves dans une même classe
5. Les élèves mutualisés n'ont pas un temps accompagnement forfaitaire, leurs besoins sont différents. C'est l'équipe éducative qui détermine le nombre d'heures d'accompagnement en concertation avec les familles
6. Nous obliger à faire acte de présence dans l'établissement quand nos élèves sont absents est malveillant
7. La formation des AESH doit être une priorité et un droit
8. Les heures connexes ne font pas l'objet d'un décompte
9. Chaque AESH bénéficie de 2 jours de fractionnement.
10. On doit me fournir du matériel (cahiers, crayons et EPI...) pour exercer mes missions.

Grâce à l'action du SNETAP-FSU et au soutien de l'équipe pédagogique, nous avons réussi à passer d'une menace de licenciement à une hausse de quotité et nous avons réussi à maintenir tous nos emplois !

Parlons rémunération

Depuis le 1er septembre 2023, une indemnité de fonction est versée mensuellement à toutes et tous les AESH. Son montant brut annuel est fixé à 1529€ pour un temps plein, ce qui correspond à 102,41€ net mensuel. Pour un temps d'accompagnement hebdomadaire de 24 heures, le montant mensuel net de cette indemnité sera de 63,49€. Le SNETAP-FSU dénonce cette revalorisation insuffisante et dont la modalité indemnitaire ne correspond pas aux exigences de reconnaissance des AESH.

En tant qu'agents publics, les AESH peuvent également prétendre à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement et à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les AESH bénéficient de la protection sociale complémentaire, mise en œuvre au sein du ministère à compter du 1er janvier 2025